

VENDREDI 8 DECEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 décembre 1837.

DIFFAMATION. — PREUVE DES FAITS. — ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Lorsque la connaissance du délit de diffamation verbale envers un fonctionnaire public dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est portée devant la police correctionnelle, la preuve des faits diffamatoires peut-elle être admise comme elle le serait incontestablement s'il s'agissait d'une diffamation déferée à la Cour d'assises?

Cette question neuve, soulevée et examinée par M. Parent dans son ouvrage sur la presse, a été vivement discutée sur le pourvoi du sieur Andrieux, prévenu d'avoir accusé publiquement le maire de la commune de Bellegarde d'avoir inscrit sur les bulletins des élections municipales des noms autres que ceux qui lui étaient dictés par les électeurs.

M^e Rigaud, avocat du demandeur, a soutenu l'application de la première partie de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, par les motifs de cette disposition et par les considérations tirées de la nécessité de maintenir les fonctionnaires dans la ligne de leur devoir.

M. l'avocat-général Hébert a combattu ce système en se fondant principalement sur ce qu'en 1819 on avait voulu favoriser la presse, et que c'était à l'égard des délits seuls de la presse qu'on avait voulu admettre la preuve des faits diffamatoires devant la Cour d'assises et sur l'impossibilité d'expliquer à la procédure devant la police correctionnelle les formes établies par la loi de 1819 pour la preuve des faits.

La Cour, après un délibéré de plusieurs heures, n'a donné aucune solution à la question et a rejeté le pourvoi en se fondant uniquement sur une fin de non-recevoir résultant de ce que le sieur Andrieux n'avait pas conclu formellement à la preuve des faits diffamatoires.

Bulletin du 7 décembre.

La Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour, présenté par l'ordre formel de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, a cassé et annulé pour excès de pouvoir et violation du droit de la défense, le jugement rendu par défaut le 12 septembre 1835, par le 1^{er} Conseil de guerre permanent séant à Orléans, lequel a prononcé la destitution du sieur de Lorrey, capitaine au 2^e régiment des chasseurs d'Afrique pour absence illégale de son corps après trois mois, sans que cet officier eût été cité à personne, ni à domicile;

Et pour être statué sur la prévention d'absence illégale de son corps après 3 mois, prévue et réprimée par le n. 6 de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1834, a renvoyé ledit sieur de Lorrey en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire.

Sur le pourvoi de François Freixa, condamné par le Tribunal supérieur d'Alger à 6 ans de travaux forcés comme coupable de vol domestique avec effraction intérieure, elle a cassé et annulé ce jugement pour violation de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, en ce que les témoins entendus dans cette affaire auraient prêté le serment de dire la vérité rien que la vérité et auraient omis le mot toute la vérité.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 7 décembre.

MÉMOIRES D'UN CONDAMNÉ. — CONTREFAÇON.

Le condamné à une peine infamante et afflictive, qui écrit ses Mémoires, peut-il en vendre le manuscrit sans l'intervention d'un tuteur, et le cessionnaire a-t-il le droit d'intenter une action en contrefaçon contre le libraire à qui le même condamné a vendu par un second traité le droit de réimprimer cet ouvrage? (Non.)

L'éditeur d'un ouvrage qui y a fait des corrections et additions, mais en imprimant le tout sous le nom de l'auteur primitif, peut-il être considéré comme co-auteur et en conséquence être recevable à exercer des poursuites en contrefaçon? (Non.)

La Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre a fait connaître sommairement les plaidoiries de M^e Cloque pour M. Raissac, imprimeur-libraire à Marennes (Charente-Inférieure), plaignant en contrefaçon, et de M^e Marie pour MM. Bourdin, Pathonot et Debée, intimés, poursuivis, le premier comme contrefacteur, les deux autres comme débiteurs de la contrefaçon. Il s'agit des Mémoires d'un condamné, le nommé Collet, détenu au bagne de Rochefort, ornés du portrait de l'auteur, et d'un fac-simile de son écriture.

Le jugement attaqué avait décidé que Collet, frappé d'interdiction légale, n'avait pu, en vendant à M. Raissac le droit d'imprimer ses Mémoires, lui transmettre celui d'exercer une action en contrefaçon :

Voici l'arrêt qui a été prononcé :

« Considérant que les articles 29, 30, 31 du Code pénal placent le condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la reclusion, pendant la durée de sa peine dans un état d'interdiction légale; qu'il lui est nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, et que pendant la durée de sa peine, il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus;

« Qu'il suit de là que le condamné aux travaux forcés ne peut faire aucune aliénation de ses biens, qu'il ne peut faire aucun acte de gestion, ni même de simple administration; que cette interdiction légale qui a pour but de faciliter la répression des crimes est d'ordre public, et que le condamné ne peut, sous peine de nullité, disposer d'une partie quelconque de ses propriétés;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Collet, condamné aux travaux forcés à temps, pendant qu'il subissait sa peine au bagne de Rochefort, a cédé à Raissac le droit d'imprimer l'histoire de sa vie; que Raissac a imprimé cet ouvrage et en a déposé deux exemplaires à la Bibliothèque royale pour s'en assurer la propriété;

« Considérant que Bourdin a également acquis de Collet, par le traité du 16 avril 1837, le droit de publier la seconde édition de cet ouvrage, et que Bourdin a cédé une partie de l'édition à Pathonot et Debée;

« Considérant que ces deux cessions faites par Collet sont également frappées de nullité, et n'ont pu avoir pour effet de transmettre le droit d'exercer une action en contrefaçon;

« Considérant que d'ailleurs, par le premier traité de 1836, Collet avait seulement autorisé Raissac à imprimer son ouvrage, et s'était interdit de céder le même droit à un autre, sous peine de dommages et intérêts;

« Que de son côté Raissac s'était obligé à imprimer l'ouvrage dans le délai de quatre mois et à remettre à Collet la moitié des bénéfices;

« Qu'il résulte des termes de cette convention que, dans l'intention des parties, ce n'est pas réellement la propriété de l'ouvrage mais seulement le droit d'en publier une édition qui a été transmis à Raissac;

« Considérant que Raissac a joui de tous les droits à lui inférés par ce traité, et que la première édition était épuisée lorsque Bourdin a traité avec Collet et que même il en avait fait paraître une seconde édition;

« D'où il résulte que Raissac ne peut sous aucun rapport exercer une action en contrefaçon contre les défendeurs;

« En ce qui touche le droit personnel invoqué par Raissac, résultant de ce que Raissac prétend, comme co-auteur, avoir acquis des droits à la propriété de l'ouvrage;

« Considérant que, si Raissac a fait quelques corrections et changements plus ou moins considérables à l'ouvrage originaire dans l'édition qui lui en a été cédée, il n'a point acquis par là un droit de propriété, et qu'il a au contraire placé la propriété entière sur la tête de Collet, en publiant l'ouvrage sous le nom de Collet et sous le titre de Mémoires d'un condamné, faits et écrits par lui-même, en sorte que Bourdin a cru de bonne foi, en traitant avec Collet, qu'il était le véritable auteur de ses Mémoires, et que, sous ce rapport, Raissac est non recevable dans son action;

« La Cour confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 7 décembre.

VOL ET FAUX.

Joseph-Etienne Huguy était employé dans l'administration du journal le Carrousel. Le 23 mai dernier, le sieur Bouchardy, directeur, passant sur le quai du Louvre, vit Huguy, qui vendait à un étalagiste un grand nombre de numéros de son journal. Il le laissa faire, se tint quelque temps à l'écart, et revint ensuite auprès des boîtes du marchand dans lesquelles il vit ses numéros étalés. Il le marchand, sans se faire connaître ces livraisons, qui lui furent offertes à raison de 2 sous la pièce. Il fit ensuite savoir au marchand que ces objets provenaient de vol, et lui recommanda de ne s'en point défaire; le lendemain, lorsqu'il revint, il fut fort étonné de retrouver les brochures à l'étalage, et crut s'apercevoir qu'une partie même avait été vendue. Il se décida à raison de ces faits à porter plainte tant contre le bouquiniste, nommé Caillot, que contre le jeune Huguy.

Huguy avoua la soustraction de livraisons du journal; il prétendit que son intention avait été de faire tomber le journal en faisant vendre des exemplaires à vil prix sur les parapets des quais. Une perquisition fut faite chez le bouquiniste. Caillot n'est pas bouquiniste de son état, mais bien chapelier; il ne gardait les boîtes qu'en l'absence de sa femme malade. Le commissaire qui fit la perquisition, fait connaître dans son procès-verbal la misère de ces pauvres gens. « Nous sommes montés, dit-il, au cinquième étage, rue du Bon-Puits, 19, dans une petite chambre; nous y avons trouvé la femme Caillot entourée de quatre petits enfants; elle était, ainsi que deux de ses enfants, très gravement malade. Tout l'ensemble de cette chambre offrait aussi l'aspect de la plus profonde misère. »

Une autre accusation pèse sur Huguy seul. Désireux qu'il était d'aller au spectacle, il avait abusé du nom du directeur du journal le Carrousel pour se procurer des billets. Il avait écrit plusieurs lettres aux directeurs du théâtre des Variétés, du Palais-Royal, etc., signées du nom de Bouchardy. Il paraît même que quelques-uns des billets qui lui étaient ainsi délivrés avaient été par lui vendus et refusés à la porte des théâtres.

C'est à raison de ces faits que Huguy et Caillot comparaisaient devant la Cour d'assises.

Huguy, à l'audience, persiste dans les aveux qu'il a faits dans l'instruction. Pour Caillot, il proteste qu'il ignorait d'où provenaient les brochures, que jamais il n'a voulu faire de tort à personne; que la preuve de ce fait se trouvait dans cette circonstance qu'il avait sur-le-champ offert la restitution; qu'enfin, depuis le moment où il avait été prévenu, il n'avait pas vendu un seul exemplaire.

Nous devons dire que grâce à l'humanité de M. le juge d'instruction, ce malheureux n'est pas en prison depuis que la plainte a été déposée, mais seulement depuis quelques jours.

M. Bouchardy (Anatole), raconte les faits consignés dans sa plainte.

M. l'avocat-général Plougoum : Qu'est-ce que ce journal, le Carrousel; je crois connaître presque tous les journaux, et je n'ai jamais entendu parler de celui-là. Est-ce un journal politique?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : De quoi traite-t-il?

Le témoin : Il traite des modes et des fêtes de la cour (légers rires).

M. l'avocat-général : Vous avez arbitré la perte que vous aviez faite à 300 fr. Quel est donc le prix du journal?

Le témoin : La livraison me revient à 10 sous, elle se vend au bureau à 1 fr. 50 c.

M. l'avocat-général : Mais comment avec la centaine de numéros saisis chez le bouquiniste trouvez-vous le chiffre de 300 fr.

Le témoin : Je ne sais pas comment j'ai fait les calculs devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il faut le savoir: quand on fait une plainte il faut savoir la soutenir. Est-il vrai que Caillot vous ait offert de vous restituer sur-le-champ les numéros de votre journal?

Le témoin : C'est vrai.

M. l'avocat-général : Pourquoi ne l'avez-vous pas accepté?

Le témoin : J'ai eu tort.

M. l'avocat-général : Pourquoi en outre n'avez-vous pas mentionné ce fait dans votre plainte? Il y a eu de votre part une légèreté qui a peut-être eu pour résultat d'arracher cet homme à une famille malheureuse dont il était le gagne-pain. Ce qui se passe doit vous montrer que vous devez être plus circonspect à l'avenir quand vous voudrez déposer une plainte. Avez-vous payé à Huguy le mois que vous lui deviez quand vous l'avez renvoyé?

Le témoin : Non, Monsieur, j'en ai été empêché par la suite qui a été donnée à cette affaire.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. l'avocat-général Plougoum prend la parole; il abandonne à peu près l'accusation vis-à-vis d'Huguy; pour Caillot, son innocence paraît démontrée. « Vous vous empressez, dit en terminant ce magistrat, de rendre cet homme à la liberté et à sa pauvre famille, et nous en sommes certains, vous ne bornerez point à cela ce que vous voudrez faire pour lui. »

M^e Damis présente de courtes observations en faveur des accusés.

Après quelques minutes de délibération, les accusés sont déclarés non coupables; M. le président prononce leur acquittement et leur dit : « Huguy, souvenez-vous que l'on n'a pas le droit, sous quelque prétexte que ce soit, de faire de soustractions au préjudice des personnes qui vous emploient; et vous, Caillot, vous ne connaissez pas les ordonnances de police et vous êtes un mauvais bouquiniste; croyez-moi, je vous donne le conseil de prendre un autre état. »

MM. les jurés n'ont point été sourds à l'appel de M. l'avocat-général; ils ont fait entre eux une collecte à laquelle la Cour et M. l'avocat-général ont voulu participer. La somme de 50 fr. qu'elle a produite est destinée à la famille de Caillot.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Séguier fils.)

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Une scène de cabaret dont les suites ont été bien déplorables, amenait aujourd'hui le nommé Blanchard, paveur, devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide volontaire.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Le 11 juillet, Blanchard buvait dans le cabaret de la veuve Gauchon, à Montrouge, avec le nommé Cognard et les frères Guillaume; Henry Batas dit Etienne survint et adressa à Blanchard l'épithète de muffle. Etienne était dans un état complet d'ivresse, Blanchard était seulement échauffé par le vin. Sur la réponse que fit Etienne, Blanchard lui donna un soufflet et le poussa dehors pour se battre avec lui. Il porta des coups sur la tête à Etienne, qui ne fit aucune résistance. Malgré les cris des assistants indignés, Blanchard le frappa long-temps à coups de pied et à coups de poing. Lorsque l'on put arracher des mains de Blanchard le malheureux Etienne il n'existait plus. Les médecins n'ont pas hésité à dire que les coups portés sur la tête avaient causé la mort.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Le 11 juillet dernier, au moment où vous étiez dans le cabaret de la veuve Gauchon, le nommé Batas, s'y est présenté; vous avez reçu de lui une espèce d'insulte: il vous a appelé muffle? — R. C'est vrai.

D. N'est-ce pas à cette occasion que vous lui avez porté les coups dont il est mort? — R. Oui, Monsieur, j'ai eu le malheur de le frapper.

D. Comment avez-vous pu frapper ainsi un homme qui était dans un état complet d'ivresse et auquel il était impossible de se défendre? Des témoins ont déclaré qu'alors qu'il était déjà mort, étendu sur le pavé, vous l'avez pris par les cheveux et que vous l'avez frappé encore? (Sensation.) — R. Oh! non Monsieur; il est tombé sur le pavé, j'étais bien loin de croire qu'il fût mort: pensant qu'il s'était trouvé mal, j'ai été chercher du vinaigre.

D. Vous avez déclaré que vous étiez ivre, mais plusieurs témoins ont déclaré que vous ne paraissiez pas pris de vin, tandis que lui ne pouvait se tenir. — R. Depuis le matin, nous ne faisons que boire.

D. Vous voyez, accusé, quelles sont les suites déplorables de la passion du vin: c'est là un bien triste exemple pour tous ceux qui nous écoutent.

L'accusé ne répond rien; il verse des larmes.

On passe à l'audition des témoins.

Caroline Lamothe, âgée de 12 ans: Ils étaient plusieurs ensemble à boire chez ma tante; celui-là qui est mort a appelé celui qui est ici: Muffle. Qu'est-ce que c'est que ça muffle? — C'est un Limousin. — J'en suis un qu'a répondu Monsieur, et en même temps il a fouetté à celui qui est mort un coup de pied et un coup de poing; le coup de pied était si fort qu'il l'a fait sortir.

« Batas était en ribotte; pour Blanchard il se tenait très bien, tandis que son camarade pouvait pas se revenger. »

François-Buisson, cordonnier à Montrouge: J'étais à travailler à ma porte, lorsque j'ai vu Blanchard donner un soufflet au malheureux. Il lui a porté un coup de pied qui l'a fait sortir, mais il n'est pas tombé du coup. Il sort aussitôt, le colle contre le mur, lui donne des coups de pied des coups de poing dans le bas-ventre et sur la tête. Les malheureux s'affaissent et tombe à plat-ventre la figure sur le pavé. Je crois qu'il était mort (mouvement); il ne s'en tint pas là, lorsqu'il fut étendu par terre, il le prit par les cheveux et lui cogna la tête sur le pavé, entendit le bruit de sa tête sur le pavé (mouvement d'horreur dans tout l'auditoire.)

Un juré, vivement : Est-ce que vous ne vous êtes pas interposé aussitôt que vous avez vu cette scène ?

Le témoin : Je l'ai appelé grand lâche.

Le même juré : Et voilà tout ?

Le témoin : Je me suis approché, mais il m'a menacé du poing en me disant : Va-t-en donc à ton ouvrage, chaudronnier, et ne dis rien.

M. Olivier (d'Angers) rend compte de l'examen dont il a été chargé. Après avoir dit dans quel état il a trouvé le corps, il continue ainsi : L'ecchymose large qui pénétrait dans toute l'épaisseur des fibres charnues du muscle temporal droit et celles plus petites que l'on remarquait à la partie supérieure et latérale gauche de la tête, indiquent que la commotion cérébrale et l'épanchement sanguin qui l'accompagnait, ont été produits par des coups portés avec violence sur la tête du nommé Etienne. En résumé, la mort est évidemment résultée d'une commotion du cerveau avec épanchement de sang dans l'épaisseur des membranes de cet organe.

M. le président : Pensez-vous que la chute sur le pavé ait pu causer les blessures que vous avez signalées ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : L'état d'ivresse dans lequel se trouvait Etienne a-t-il pu donner une plus grande gravité à ses blessures ?

Le témoin : C'était évidemment une prédisposition.

M. le président pose comme résultant des débats la question de savoir si Blanchard n'est pas coupable d'avoir fait des blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

C'est seulement sur cette seconde question que M. de Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation qui a été combattue par M. Hardy.

Après une assez longue délibération, MM. les jurés répondent affirmativement à la question subsidiaire, et admettent en même temps des circonstances atténuantes en faveur de Blanchard, qui est condamné par la Cour en trois ans d'emprisonnement.

M. le président adresse à Blanchard l'allocution suivante : « Blanchard, le jury et la Cour ont été indulgents à votre égard ; songez aux malheureux résultats de votre passion pour le vin ; que cette leçon ne soit point perdue pour vous ; tachez par la suite de faire oublier par des habitudes douces et laborieuses le crime que vous avez commis.

Blanchard est si ému, qu'il ne peut répondre. Il se retire en pleurant.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUDESSON. — Audiences des 28, 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 1837.

NOMBREUX AVORTEMENTS. — SUPPRESSIONS D'ENFANS.

L'affaire, dont nous allons rendre compte présente une succession de crimes aussi hideuse que désolante ; et si nous ne reculons pas devant le récit de ces horribles méfaits, c'est que nous pensons que cette publication peut être utile, surtout dans les circonstances actuelles où la remise en vigueur de certains réglemens sur l'abandon des enfans a excité d'assez vives réclamations. Sans nous expliquer sur leur mérite, nous dirons cependant que les faits observés jusqu'ici ont établi avec une triste évidence les rapports qui existent entre le nombre des avortemens et des infanticides, et le plus ou moins de sévérité des mesures répressives de l'abandon des enfans. C'est donc une chose bonne et morale que de produire tous les renseignemens qui peuvent éclairer sur les effets des remèdes que l'on croit propres à détruire le mal ou au moins à le réduire.

Le 18 février dernier, vers neuf heures du matin, le cantonnier, travaillant sur la route de Bionville, trouva sous un pont de route, situé à un kilomètre de cette commune, le cadavre d'un enfant qui paraissait âgé de quelques semaines. Le corps était couché sur le dos, enveloppé de ses langes et coiffé d'un bonnet. Il resta sous ce pont pendant tout le jour : le soir, M. le maire de Bionville, qu'on avait été avertir, donna ordre de le faire enlever.

Les recherches faites pour découvrir par qui cet enfant avait été déposé dans cet endroit firent bientôt connaître que, le 14, vers neuf heures du soir, deux jeunes filles, dont l'une portait un enfant caché dans son tablier, étaient venues demander à coucher chez les époux Dupuis, à Bionville ; que le lendemain, de grand matin, elles avaient voulu sortir de la maison sans être vues ; que les époux Dupuis s'en étant aperçus leur en avaient fait des reproches ; qu'elles avaient dit pour s'excuser : « On ne vous a rien volé ; » ce à quoi la femme Dupuis aurait répondu qu'elle craignait, au contraire, qu'elles ne lui eussent laissé quelque chose ; qu'alors l'une d'elles avait dit à l'autre : « Montrez l'enfant ; » ce que celle-ci aurait fait, toutes les fois sans en découvrir la figure. On sut aussi que ces deux filles, en sortant de chez les époux Dupuis, s'étaient dirigées vers Metz, et par conséquent vers le lieu où on avait trouvé le cadavre. On apprit encore par un nommé Lévy, à qui elles avaient demandé à loger avant de se rendre chez les époux Dupuis, que celle qui portait l'enfant se nommait Marie Hilger.

L'information qui a été la suite de cette première découverte a révélé les renseignemens et les faits suivans :

Marie Hilger est née à Trèves en 1814 : ayant perdu de bonne heure ses parens, elle entra très jeune en condition chez des habitans de la campagne, et se fit remarquer constamment par ses habitudes de libertinage. En 1834, étant en condition à Lauterbach chez un nommé Nicolas Herver, avec lequel elle vivait en concubinage, elle devint enceinte, se rendit à Esheim pour faire ses couches, et trois jours après elle déclara le décès de son enfant. Etant de retour à Lauterbach, elle donna des preuves d'une démoralisation telle qu'elle souleva contre elle toute la population de la commune, qui la chassa à coups de pierres.

Dans le courant de 1836, Marie Hilger vint à Saint-Avold, où elle fit bientôt la connaissance de Catherine André, veuve Vinger, dite Camelot, qui y tenait une maison de prostitution. Cette femme avait en outre la réputation d'être initiée à quelques funestes secrets de la médecine, et c'était à elle que s'adressaient les filles enceintes qui voulaient se délivrer des embarras de la maternité.

Marie Hilger, qui à cette époque était enceinte de nouveau, demanda à la femme Camelot les conseils de sa criminelle expérience. Celle-ci lui fit quitter la maison dans laquelle elle était en condition, pour se rendre à Nancy, lui disant que bientôt elle irait la rejoindre et l'y tirer d'embarras ; mais au bout de quelques mois, elle la fit revenir à Saint-Avold, et pendant cinq semaines la tint cachée chez elle. Ce fut au milieu de la nuit du 24 au 25 janvier dernier que Marie Hilger sentit les premières douleurs de l'enfantement : Catherine Camelot qui savait qu'elle était l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part de la police locale, ne voulut plus alors la conserver chez elle, et la fit partir sur-le-champ pour Hellingring, en la faisant accompagner d'une jeune fille nommée Catherine Schouler, à qui elle avait donné l'adresse des époux Jung, habitans de cette commune, qu'elle avait prévenus d'avance. Marie Hilger était à peine arrivée à sa destination, vers deux heures du matin, qu'elle mit au monde un enfant du sexe masculin, qui fut

inscrit sur les registres de l'état-civil de Hellingring, sous le prénom de Mathias.

Marie Hilger laissa d'abord à Hellingring son enfant que la femme Jung nourrissait, moyennant 9 fr. par mois, prix convenu d'avance par la femme Camelot. Au bout de quinze jours, sous le prétexte que ce prix était trop élevé, cette fille reprit à la femme Jung son enfant qu'elle fit placer à Saint-Avold par la femme Camelot, chez la femme Vigneron, à qui on promit 8 fr. par mois, qui lui furent payés d'avance pour un mois.

Marie Hilger partit aussitôt pour Metz, afin d'y chercher à s'y placer, soit comme nourrice, soit comme domestique ; n'ayant pu y parvenir, elle revint à Saint-Avold, et fit part de sa détresse à la femme Camelot, lui disant qu'elle se voyait dans l'impossibilité de continuer à payer les mois de nourriture de son enfant. La femme Camelot répondit alors (cela résulte de la déclaration de la fille Hilger) : « Va, je te trouverai bien le moyen de te débarrasser de ton enfant, et personne n'en saura rien.

Il aurait ensuite été convenu que Marie Hilger retirerait son enfant de chez la femme Vigneron et le porterait à Metz pour l'exposer ou le faire admettre à l'hôpital Saint-Nicolas. Voici ce qui a suivi cette convention, tel que cela résulte encore de la déclaration de la fille Hilger.

Le lendemain, à six heures du matin, la femme Camelot dit à la fille Hilger d'aller chercher son enfant chez la nourrice : Marie Hilger voulut l'y laisser jusqu'au moment de son départ pour Metz, mais Catherine Camelot insista pour que l'enfant demeurât chez elle jusqu'à ce moment. Marie Hilger alla, en effet, vers six heures du matin, chercher son enfant chez la femme Vigneron, qui a déclaré que lorsqu'elle l'avait remis à sa mère il était parfaitement portant.

A son arrivée chez la femme Camelot, l'enfant ayant un peu crié, sa mère sur les conseils de cette femme alla chercher pour deux sous de sirop de capillaire et lui en donna une cuillerée ; l'enfant s'apaisa et s'endormit. A son réveil, la femme Camelot le prit sur ses genoux et le démaillotta : Marie Hilger s'absenta pendant quelques minutes ; lorsqu'elle rentra dans la chambre, elle remarqua que le sirop capillaire était mêlé de blax, et qu'à côté de la fiole qui le contenait, il y avait une petite écuelle contenant une liqueur blanche semblable à du lait.

Une demi-heure après, l'enfant devint tout bleu, et depuis ce moment il n'a plus pleuré ni jeté un cri.

La fille Hilger dit à la femme Camelot : « Qu'est-ce que cela signifie ? mon enfant ne peut plus pleurer, et il a la couleur de la mort ! » La femme Camelot lui répondit : « Soyez tranquille, ce n'est rien. »

Catherine Camelot, craignant que l'enfant ne mourût chez elle, fit appeler dans l'après-midi une nommée Catherine Schneider, qui avait consenti à accompagner la fille Hilger à Metz, et elle pressa ces deux filles de partir, en disant : « Il ne faut pas que cet enfant meure chez moi, on pourrait me soupçonner d'avoir donné quelque chose à cet enfant ; il faut l'emporter à Metz, mort ou vivant. »

C'est en quittant la maison de la femme Camelot que Marie Hilger et Catherine Schneider se sont rendues à Bionville, chez les époux Dupuis. L'enfant est mort vers minuit, dans leur maison, et Marie Hilger convient que le lendemain, au point du jour, elle l'a déposé sous le pont, où il a été trouvé quelque temps après.

Comme on présumait que cet enfant était mort empoisonné, on fit une visite domiciliaire chez la femme Camelot, et on y trouva une quantité de petits sacs renfermant des plantes de différentes espèces, et plusieurs pots contenant des onguents, des produits chimiques et des substances propres à composer des remèdes. Parmi ces substances, le pharmacien qui les examina en trouva trois qui, à raison de leurs propriétés actives, peuvent déterminer des accidens funestes.

Le contenu de la petite bouteille que la fille Hilger avait emportée pour donner à boire à son enfant pendant la route, n'a pu être analysé ; car cette fille a dit avoir jeté et cassé cette bouteille, qui, en effet, n'a pas été retrouvée.

Trois officiers de santé ont procédé à l'autopsie du cadavre, et ils ont constaté que cet enfant, qui était gros et robuste, ne portait aucune trace de maladie ordinaire. Ils ont remarqué ensuite que les vaisseaux du cerveau étaient gorgés de sang, que les voies digestives étaient vides, et que l'estomac était phlogosé assez fortement ; mais ils n'ont pu déterminer si cette phlogose avait été déterminée par l'action d'une substance quelconque propre à donner la mort à un si jeune enfant, ou bien par la faim et le froid.

L'instruction relative à la mort de l'enfant de la fille Hilger a fait connaître un grand nombre d'autres faits criminels.

A une époque de l'année 1834 qui n'est pas parfaitement précisée par les témoins, une nommée Elisabeth Muller, déjà mère d'un enfant de 7 ans, et alors en condition chez les époux Koutzler, habitant le moulin neuf près Saint-Avold, se trouva enceinte une seconde fois, et sa grossesse fut remarquée par de nombreux témoins.

Elisabeth Muller s'adressa à la femme Camelot ; celle-ci la tint cachée chez elle, puis répandit le bruit qu'Elisabeth Muller étant devenue hydrogène, elle l'avait envoyée dans un hospice de Metz pour la faire guérir. La femme Camelot, oubliant ensuite que peu de temps auparavant elle s'était plainte au témoin Koller des souffrances que lui avait fait éprouver une fausse couche, qu'elle venait de faire, feignit une grossesse et l'annonça publiquement. Le 15 septembre, elle accoucha elle-même Elisabeth Muller : aussitôt après elle la fit remonter sur son grenier, puis elle se mit au lit, fit appeler une sage-femme, alors très âgée et qui est morte depuis, et lui présenta l'enfant comme venant d'elle.

Immédiatement après cet audacieux mensonge, elle pria un nommé Joseph Rutich, ancien militaire, qui vivait avec elle, de s'indiquer comme étant le père de cet enfant : Joseph Rutich alla en effet le 15 septembre faire inscrire sur les registres de l'état civil l'enfant de la fille Muller qui était du sexe féminin, comme étant né de lui et de Catherine André, veuve Vinger, et sous les noms de Catherine Rutich.

Quinze jours après, la femme Camelot qui avait fait semblant de s'absenter sous le prétexte d'aller faire voir son enfant à un militaire à qui elle voulait faire croire qu'il en était le père, arriva le soir devant la porte de sa maison, et vint à Joseph Rutich, de manière à être entendue de tous les voisins : « Ouvrez-moi bien vite, mon enfant est mort. »

En effet, le 1^{er} octobre 1834, Joseph Rutich se rendit de nouveau à la mairie pour faire inscrire le décès de Catherine Rutich, sa prétendue fille qui, quelques jours auparavant, paraissait très bien portante.

Pour faire croire davantage à la fable qu'elle avait repandue qu'elle avait envoyé Elisabeth Muller à un hospice de Metz pour se faire soigner, la femme Camelot donna à cette fille, quelques jours après ses couches, une lettre qu'elle lui recommanda de lui remettre ensuite devant témoins, comme si elle la lui apportait de l'hospice de Metz. Cette lettre était censée écrite par la supérieure de cet hospice qui faisait part à la femme Camelot de la guérison de l'hydrogène de la fille Muller.

Dans les premiers mois de l'année 1836, une nommée Annette André, eut, aux yeux des habitans de Saint-Avold, toute l'apparence d'une grossesse. Cette fille se mit alors en pension chez la femme Camelot, et y resta une quinzaine de jours pendant lesquels elle garda le lit.

Pendant la nuit suivante, la femme Schouler et son mari entendirent Annette André pousser des gémissemens, des cris, et dire : « Il faut que je meure. » Quelques jours après, Catherine Colling, demeurant en face de la maison Camelot, vit Annette André en sortir pâle, marchant avec

peine et soutenue par dessous le bras par la femme Camelot : celle-ci disait à tout le monde qu'Annette André était ainsi souffrante parce qu'elle venait d'avoir une hémorragie.

Pendant que la femme Schouler habitait la même maison que la femme Camelot, elle fut souvent incommodée de l'odeur infecte qu'exhalait des substances que celle-ci faisait cuire chez elle. La femme Camelot répondit aux questions qui lui furent faites à ce sujet par sa voisine : « Il faut bien que je prépare des remèdes pour les malheureuses filles des environs. »

Il faut dire enfin que lorsqu'on fit une visite dans le domicile de la femme Camelot à l'occasion de l'empoisonnement de l'enfant de la fille Hilger, on trouva chez elle un instrument que M. le maire, officier de santé à Saint-Avold a déclaré être disposé comme ceux dont se servent quelquefois les individus qui veulent procurer des avortemens.

Dans son interrogatoire, sur ces faits, la femme Camelot s'est renfermée dans un système de dénégation complet.

Vers la fin de l'année 1836, la nommée Anne Schertz, fille du meunier du moulin de Bohrmuhl, situé à une petite distance de Saint-Avold, se trouvant enceinte et voulant cacher sa position à ses parens, eut également recours à la femme Camelot : celle-ci lui promit de lui faire faire ses couches chez elle et de se charger de son enfant, moyennant une certaine somme par mois.

Le 21 novembre dernier, sentant approcher le terme de sa grossesse, Anne Schertz se rendit le soir chez la femme Camelot : celle-ci se vit forcée d'aller chercher la veuve Leclerc, accoucheuse à Saint-Avold, à laquelle elle déclara qu'une femme allait à Metz pour voir son mari qui y était détenu pour fait de contrebande, était en ce moment chez elle et avait un besoin pressant de son ministère. La veuve Leclerc à son arrivée chez la femme Camelot trouva Anne Schertz qui, afin de ne pas être reconnue, avait été couverte d'un manteau et coiffée d'un faux tour en cheveux, ainsi que d'un bonnet plissé, lesquels étaient fortement abaissés sur ses yeux.

La sage-femme s'aperçut de suite qu'on avait essayé d'accoucher cette fille avant de l'appeler, et elle en fit l'observation qui resta sans réponse satisfaisante. A raison de ces essais, l'accouchement fut laborieux et difficile. Enfin vers onze heures de la nuit, Anne Schertz mit au monde un enfant du sexe masculin en quelque sorte asphyxié, parce que l'accouchement avait été trop difficile.

La sage-femme demanda aussitôt à l'accouchée ses noms et ceux à donner à son enfant, afin d'en faire la déclaration à l'officier de l'état-civil : l'accouchée lui répondit : « Catherine Camelot vous les dira. »

La femme Camelot dicta alors à la veuve Leclerc, qui les porta sur-le-champ au concierge de l'Hôtel-de-Ville, les noms de Jean-Nicolas Muller, fils légitime de Jean-Nicolas Muller, garçon meunier, demeurant à Bouzonville, et de Rose Allondeite, son épouse.

Dans la matinée du lendemain, une femme de l'hôpital vint trouver M. le maire de Saint-Avold pour lui demander si elle pouvait espérer être payée de ses mois de nourriture pour un enfant qui venait de naître chez la femme Camelot. La maison de cette dernière étant depuis longtemps l'objet de la surveillance de M. le maire, il soupçonna quelque crime ; il se rendit, accompagné de son adjoint, chez la femme Camelot, et il l'interrogea sur la naissance de cet enfant qu'il trouva près d'expirer. La femme Camelot lui répéta la fable qu'elle avait faite la veille à la veuve Leclerc et ajouta que la mère de l'enfant ayant trouvé une bonne occasion pour Metz, était déjà partie de chez elle. M. le maire n'eut pas l'air de la croire, et la quitta en la menaçant de M. le procureur du Roi dans le cas où elle aurait fait une fausse déclaration.

Ces menaces effrayèrent tellement la femme Camelot, qu'une heure après elle se rendit chez M. le maire avec Anne Schertz elle-même qui déclara toute la vérité.

Enfin, il est encore un fait horrible que l'information a révélé, et dont la femme Camelot se serait rendue coupable.

Au commencement de 1837, un nommé Jérôme Paulmier, lancier au 7^e régiment, alors en garnison à Saint-Avold, fréquentait la maison de la femme Camelot. Celle-ci lui vantait souvent la beauté et la gentillesse du porc qu'elle élevait dans son écurie. Vers le carnaval dernier, Paulmier voyant la clé sur la porte de cette écurie, eut la curiosité d'aller voir le porc ; il s'approcha de l'auge dans laquelle il mangeait, et il vit à côté de cette auge, le pouce et le doigt de la main d'un enfant nouveau-né, tenant encore ensemble par une partie de la main. Ne pouvant douter de ce qu'il voyait, Paulmier se retira saisi d'horreur, en jurant de ne plus mettre les pieds dans cette infâme maison. On n'a pu découvrir de qui provenait l'enfant dont la femme Camelot avait ainsi donné le cadavre en pâture à son porc.

Avant de savoir la découverte de Paulmier, la femme Camelot a dit dans un de ses interrogatoires qu'elle élevait ordinairement deux porcs dans son écurie ; qu'elle seule les soignait et leur donnait à manger. Quand on lui a parlé des faits rapportés par le lancier, elle a soutenu qu'ils étaient impossibles, et que le militaire ne pouvait les avoir inventés que pour exercer une vengeance contre elle.

L'instruction a encore fait connaître plusieurs faits qui ne sont pas l'objet de chefs d'accusation, et qui ne vont être rapportés qu'à titre de renseignemens.

Ainsi, vers le mois de mai 1836, une nommée Annette Schœuba étant devenue enceinte, la femme Camelot lui offrit de lui fournir des drogues qui feraient disparaître sa grossesse ; mais cette fille s'étant confiée à plusieurs de ses amies, qui lui firent comprendre l'énormité de la faute qu'elle commettrait, elle ne profita pas de ces offres.

Dans le même temps, la femme Camelot fit ses offres de services à une nommée Elisabeth Basoche, dans le même but, et lui vendit quelques drogues.

Elle administra également des drogues à une fille de Poreollette, dont le nom est resté inconnu ; et une fille Vagner est indiquée aussi comme ayant, par les mêmes moyens, tenté de se procurer une fausse couche.

La femme Camelot se livrait en outre, à l'exercice de la médecine. Cela est constaté par plusieurs faits dont il est parlé dans la procédure ; mais ces faits ne constituent qu'un délit du ressort de la police correctionnelle.

Il y a plusieurs années que la Cour d'assises de la Moselle a condamné la femme Camelot, pour complicité de vol, à cinq années de reclusion.

Dans ces circonstances,

Catherine André, veuve Vinger, dite Camelot (âgée de 38 ans), est accusée, 1^o d'avoir, le 14 février dernier, à Saint-Avold, attenté à la vie de Mathias Hilger, fils de Marie Hilger, par l'effet de substances pouvant donner la mort, et qui l'ont en effet occasionnée ;

2^o de s'être rendue complice du crime de faux en écriture authentique et publique imputé à Joseph Rutich : 1^o pour avoir fait inscrire le 15 septembre 1834, sur les registres de l'état-civil de la commune de Saint-Avold, comme né d'elle, veuve Vinger, et de lui, Joseph Rutich, qui s'est déclaré père de l'enfant, et sous le faux nom de Catherine Rutich l'enfant dont la nommée Elisabeth Muller était accouchée clandestinement au domicile de ladite veuve Vinger ; 2^o pour avoir fait inscrire le 1^{er} octobre 1834 sur les registres de l'état-civil de la même commune, et sous les faux noms de Catherine Rutich, le décès de cet enfant, décédé ledit jour 1^{er} octobre 1834 ; ladite complicité résultant, 1^o de ce qu'elle a par machinations et artifices coupables provoqué ce crime, et donné des instructions pour le commettre ; 2^o de ce qu'elle a, avec connaissance, aidé et assisté Rutich, auteur de ces faux, dans les faits qui les ont préparés et facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

3^o d'avoir à l'aide de ces faux, supprimé l'état de l'enfant de ladite Elisabeth Muller ;

4^o d'avoir dans les premiers mois de l'année 1836, à l'aide de breuvages

et médicaments administrés à la nommée Annette André qui était enceinte, procuré l'avortement de cette fille ;
 5° D'avoir, à Saint-Avoid, le 21 novembre 1836, tenté de commettre le crime de faux en écriture authentique et publique, en dictant à une sage-femme qu'elle avait trompée la déclaration que celle-ci devait faire au maire de cette commune pour faire inscrire sur les registres de l'état-civil, sous les faux noms de Jean-Nicolas Muller... l'enfant dont venait d'accoucher, au domicile de ladite veuve Vinger, une nommée Anne Schertz, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;
 6° D'avoir, à l'aide de cette fausse déclaration, tenté de supprimer l'état de cet enfant ;
 7° D'avoir, dans le courant du mois de février 1837, supprimé un enfant dont le nom et l'âge sont restés inconnus en le faisant dévorer par un porc.

Marie Hilger, âgée de 22 ans, est accusée 1° d'avoir, conjointement avec ladite veuve Vinger, le 14 février dernier, attenté à la vie de Mathias Hilger, son fils, en tous cas, de complicité dans cet attentat ;
 2° D'avoir, le 15 dudit mois de février dernier, caché, sous un pont, à peu de distance de Bionville, le cadavre de cet enfant homicide (délit connexe avec le crime précédent) ;
 3° D'avoir, à Metz, le 2 mars dernier, soustrait frauduleusement, dans le domicile et au préjudice des époux Boutry, un chapeau en mérinos et un bonnet garni qui appartenait à la dame Boutry, avec la circonstance qu'à l'époque où elle a commis cette soustraction frauduleuse elle servait chez les époux Boutry en qualité de domestique.

Elisabeth Muller, âgée de 28 ans, est accusée de complicité dans les crimes de faux en écriture authentique et publique imputés à Joseph Rutich, et de suppression d'état imputé à la femme Camelot.
 Annette André, âgée de 25 ans, est accusée d'avoir, dans les premiers mois de l'année 1836, consenti à faire usage de breuvages et médicaments qui lui avaient été administrés par la femme Camelot pour procurer son avortement qui s'en est en effet suivi.

Joseph Rutich, âgé de 32 ans, est accusé des crimes de faux ci-dessus rappelés et par suite de complicité dans la suppression de l'état de l'enfant d'Elisabeth Muller.

Nous n'essaierons pas de reproduire le détail des débats de cette affaire, qui ont occupé quatre audiences. Ils ont presque exclusivement roulé sur des faits empreints de tant de turpitudes et d'immoralité, qu'il nous répugnerait de les retracer ici. Pour une partie des débats, le huis-clos a même été ordonné. Nous nous bornerons à dire qu'ils ont, sur presque tous les points, confirmé les faits mentionnés en l'acte d'accusation que nous venons de transcrire.

M. Bonriot de Salignac, avocat-général, a soutenu l'accusation, en l'abandonnant, toutefois, à l'égard de Rutich, homme simple et dominé par l'ascendant qu'exerçait sur lui la femme Camelot, son odieuse concubine; il a reconnu également qu'en présence du témoignage isolé du lancier Paulmier, le crime de suppression de l'enfant qui aurait été dévoré par le porc de cette femme, pouvait être considéré comme n'étant pas suffisamment justifié; mais il insiste sur tous les autres chefs, en réclamant, dans l'intérêt de la société et de la morale publique, une juste et sévère répression.

La défense de la femme Camelot et de la fille Annette André, a été présentée par M^e Chomet de Bollemont; celle de la fille Hilger par M^e Duviéris; d'Elisabeth Muller par M^e Bauguel; et de Joseph Rutich par M^e Petitjean-Roget.

La femme Camelot, déclarée coupable sur les questions de faux et de suppression des enfans des filles Muller et Schertz, a été condamnée, à raison de son état de récidive, à trente années de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique de Saint-Avoid.

Tous les autres accusés ont été acquittés.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— On se rappelle (et nous avons rendu compte de l'aventure à cette époque) que le sieur Ernest P..., clerc de notaire, et M^{me} B..., qui entretenaient depuis quelque temps des relations intimes, résolurent, dans le courant d'octobre, de se donner la mort. Des réchauds furent allumés, les portes et les fenêtres furent calfeutrées avec soin. Déjà la mort s'approchait. Mais par bonheur un des locataires de la maison en descendant l'escalier crut entendre des gémissements étouffés qui parvenaient de la chambre de M. Ernest... On enfonce la porte, Ernest et Mme B... étaient étendus presque sans vie. Un râle affreux s'échappait de leur poitrine. Au nombre des personnes accourues dans la chambre se trouvait un ancien chirurgien-major aux armées qui s'empressa de leur donner des soins et parvint à les rappeler à la vie. Mais à peine Ernest a-t-il recouvré ses sens qu'il se précipite sur le médecin. — « Qu'avais-je besoin de vos soins, s'écrie-t-il, je voulais mourir ! » et plein de fureur et de désespoir, il déchira les vêtements du docteur. Celui-ci qui était loin de s'attendre à une pareille manifestation de reconnaissance, n'en continua pas moins à donner avec sang-froid aux deux asphyxiés les soins que réclamait leur état. Mais il se réserva plus tard d'intenter, et il obtint contre M. Ernest une condamnation en 30 fr. d'honoraires qu'il abandonna aux pauvres de l'arrondissement.

Aujourd'hui les sieur et dame B... demandaient respectivement devant la troisième chambre du tribunal leur séparation de corps. On comprend facilement, d'après ce que nous venons de dire, quels étaient les griefs du mari. Mais la femme articulait contre son mari des faits d'une nature tellement grave, tellement scandaleuse, que le Tribunal a jugé prudent pour les mœurs d'ordonner le huis-clos.

Le tribunal après avoir entendu MM^{es} Duval et Flandin, a remis à huitaine pour les conclusions de M. Ternaux, substitut.

— Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 8 septembre 1837, rendu compte d'une plainte en violation de domicile portée devant le Tribunal correctionnel par M. Duplan, avocat, contre un huissier qui s'était présenté pour pratiquer une saisie dans son domicile en vertu d'un jugement par défaut prononcé au profit du sieur Heim, contre le jeune comte Lally-Tollendal.

M^e Ploque venait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal demander la mise au néant du jugement par défaut. Il exposait que dans un de ses voyages à Londres, M. Lally-Tollendal logea en effet dans l'hôtel du sieur Heim; mais que pour le payer de ce qu'il lui devait, il lui avait remis, sans à faire compte, plusieurs pièces de vin de Champagne et des foulards qu'il devait rapporter en France. Ce compte, disait l'avocat, n'avait jamais été fait, et M. Heim qui, depuis est tombé en faillite, a profité de l'absence de M. Lally-Tollendal pour obtenir contre lui une condamnation par défaut en paiement de 350 fr. M. Heim n'oserait pas soutenir sa réclamation dans un débat contradictoire, car il sait que loin d'être notre créancier, il s'est rendu coupable vis-à-vis de nous d'un abus de confiance, en disposant des valeurs que nous lui avions re-

mises. Nous demandons contre lui reconventionnellement, la restitution de 785 fr. dont, tout compte établi, il reste notre débiteur. Le Tribunal a admis ces conclusions.

— Une affaire assez grave a été portée aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal; entre autres questions délicates qu'elle soulève, il en est une qui ne s'était présentée qu'une seule fois sous l'empire du Code civil, c'est celle de savoir si la réunion volontaire des époux postérieure à un jugement de séparation de corps, ne fait pas tomber ce dernier de plein droit. M^e L. Wolowski s'est borné à un simple exposé de faits pour le demandeur, en annulation du jugement de séparation, car personne ne s'est présenté pour la partie adverse. Le Tribunal a remis à huitaine, afin qu'un débat contradictoire pût s'établir.

— Une cause intéressante par les faits et qui, en droit, présente la question de savoir si l'acte de société déposé au greffe dans la quinzaine de sa date, mais publié dans les journaux le seizième jour seulement, doit être annulé, a été plaidée ce matin devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Pierrugues. La société dont on demande l'annulation avait pour objet un voyage en Orient, qui devait être consacré à des opérations scientifiques, industrielles et commerciales. M^e Vatel a plaidé pour MM. Delavigne et Pillault-Debis fils demandant l'annulation de l'acte de société, et M^e Lefebvre de Vieville pour M. le docteur Barrachin, défendeur.

Nous rendrons compte des plaidoiries et des faits piquans qu'elles ont révélés en rapportant le jugement dont le Tribunal a renvoyé le prononcé à la quinzaine.

— Un particulier qui prend le nom de Charles baron de Saint-Clair, né à Landau, ville séparée de la France depuis 1815, mais qui, dans plusieurs instructions déjà faites contre lui, est présenté comme un Ecossais du nom de Charles-Ferdinand Mac-Lean, paraissait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Dupuy.

Le soi-disant baron de Saint-Clair est appelé d'un jugement qui l'a condamné à huit mois de prison pour port illégal de quatre décorations étrangères. Il a encore à sa boutonnière les rubans qui sont l'objet du litige. L'une des décorations est celle du Croissant, qu'il prétend lui avoir été donnée par le Grand-Seigneur en 1813; deux autres sont des décorations russes, que lui aurait données l'empereur Alexandre en 1814; la quatrième est l'Ordre du Mérite militaire, que lui aurait conféré le roi de Prusse à la même époque.

M. le conseiller-rapporteur analyse les pièces du volumineux dossier. Tout est problème dans l'existence du prétendu Saint-Clair. En 1819, il a été poursuivi pour le même délit; en 1826, il a été accusé de faux devant la Cour d'assises, acquitté sur ce chef et condamné seulement pour avoir usurpé la croix de Saint-Louis. Au commencement de 1830, il a été condamné en police correctionnelle pour diffamation envers M. le duc de Cazes, M. le duc d'Escars, M. le duc de Maillé et le général Paul de Lamotte. La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans les temps les absurdes imputations qu'il avait élevées contre ces personnages. A cette même époque, plusieurs officiers de l'armée anglaise, et M. le comte de Noé, pair de France, vinrent déposer que le prévenu avait servi dans l'armée anglaise des Indes et de Portugal, sous le nom de Mac-Lean, avec les grades successifs de lieutenant, de capitaine, et de major.

Le baron de Saint-Clair persiste à se présenter sous ce nom; il produit deux actes de naissance qui le présentent comme né à Landau. Mais ces pièces sont justement suspectes. D'après l'un, il serait né en 1770, et d'après l'autre en 1780. Suivant une des pièces, il aurait pour mère une demoiselle de Sombreuil; l'autre pièce lui donne une mère différente, et la même incertitude règne sur le nom du père. Devant la Cour d'assises, l'inculpation de faux s'appuyait sur ce que la dernière expédition délivrée en 1819, portait le timbre fleurdelisé de la ville de Landau, tandis qu'alors Landau avait cessé de faire partie de notre territoire.

M. le président : Mac-Lean, qu'avez-vous à répondre ?
 Le prévenu, qui ne veut pas répondre au nom de Mac-Lean, garde le silence.

Interpellé de nouveau, le prévenu déclare que s'il n'a pas ses diplômes, c'est que toutes ses pièces ont été déposées au bureau de la guerre et à la chancellerie de la Légion-d'Honneur et qu'on ne veut pas les lui rendre.

Le défenseur de Saint-Clair ou de Mac-Lean s'attache à démontrer que l'article 259 du Code pénal ne peut s'appliquer à des décorations étrangères et soutient que la représentation du diplôme peut être suppléée.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a répondu que le code ne faisait aucune distinction entre les décorations françaises et étrangères.

La Cour après une longue délibération audience tenante, a renvoyé à après-demain samedi le prononcé de l'arrêt.

— M^{me} Ma, comme nous avons eu occasion de l'apprendre à nos lecteurs il y a quinze jours, est connue depuis long-temps dans Paris pour composer, vendre et distribuer l'Eau anglaise destinée à teindre les cheveux. A en croire les trompettes de la Renommée, ou pour mieux dire, les annonces des journaux, M^{me} Ma a retrouvé les merveilles de l'eau de Jouvence. Il faudrait ne pas avoir 10 francs dans sa poche pour se refuser le plaisir de faire la nique à la faulx du Temps. Avec l'Eau anglaise de M^{me} Ma les cheveux gris et blancs, les cheveux blonds hasardés n'existeront bientôt plus que comme curiosités ou échantillons. Et son Eau miraculeuse, destinée à effacer les rides, venant en aide à son Eau anglaise. Paris ne sera bientôt plus peuplé que d'habitans assurés d'une éternelle adolescence.

Pourquoi faut-il aussi que M. Lefèvre soit venu aujourd'hui tout exprès de Boulogne-sur-Mer détruire le prestige et arrêter le flot des amateurs qui se pressent aux portes de M^{me} Ma pour obtenir d'elle ce liquide incomparable destiné à faire disparaître les outrages du temps ? M. Lefèvre est-il donc un de ces barbons qui veulent à tout prix faire les jouvenceaux ? Sa chevelure a-t-elle quelque tendance vers le blond historique ? Pas du tout, c'est un adolescent de fort bonne mine; sa chevelure blonde et bouclée naturellement na rien à démêler avec M^{me} Ma... et cependant il a eu à se plaindre de son Eau anglaise. Il en a acheté de l'Eau anglaise, il en a fait usage, et cet usage a eu pour lui des résultats tels, qu'il a cru devoir porter plainte en blessures par imprudence contre M^{me} Ma et le coiffeur Baille son voisin, chargé spécialement par elle de faire emploi du merveilleux spécifique.

Quels ont été les motifs de M. Lefèvre pour changer à volonté du blond au noir, et pour confier à cet effet sa tête aux deux prévenus ? c'est un point sur lequel les débats n'ont rien amené de positif. M. Lefèvre se borne à dire que l'emploi de l'Eau anglaise lui a été très fatal; qu'il a eu le front, les paupières, les lèvres brûlées, et que pendant plus de 10 jours, il n'a pu mettre le pied hors de chez lui.

M. le président Pérignon : Mais quelle était votre intention en ayant recours au spécifique de M^{me} Ma ? Le temps ne vous a pas encore fait d'outrages à réparer.

M. Lefèvre : C'était une idée. Je voulais avoir des cheveux noirs au lieu de cheveux blonds. J'ai demandé à M^{me} Ma si elle pouvait me teindre les cheveux sans m'altérer la santé; elle m'a dit d'être tranquille, m'a demandé 10 fr. et m'a envoyé chez le sieur Baille, qui moyennant 6 fr., m'a brûlé le front, les sourcils et les moustaches : j'étais à faire peur.

M. le président : Est-ce vous qui avez exigé qu'on vous teigne les sourcils, les favoris et les moustaches ?

Lefèvre : Je ne pouvais avoir les cheveux noirs et les sourcils blonds. Du reste, j'étais joliment arrangé. J'avais le devant des cheveux noirs, les faces couleur d'acajou et le derrière d'une autre couleur.

M. le président Pérignon : Est-ce que l'artiste en cheveux ne vous avait pas indiqué des moyens de précaution pour garantir vos sourcils et vos yeux ?

Lefèvre : J'ai pensé, moi, qu'il s'y connaissait, et qu'il ne me blesserait pas ainsi.

M. le président : Baille a prétendu dans l'instruction que vous aviez exigé qu'on vous noircît toute la figure.

Lefèvre : C'est une histoire; nous n'étions pas en carnaval pour cela.

Baille : Monsieur a voulu que je lui teignisse ses prétendues moustaches, et comme je lui faisais observer qu'il n'avait qu'un poil follet, il a voulu que je misse la liqueur sur sa peau. C'est lui qui a voulu que je lui teignisse aussi les cils des yeux.

M^{me} Ma : Il faut pour s'être brûlé que le jeune homme ait fait usage lui-même et à son domicile de mon Eau; voilà bien des années que j'en vends et j'ose dire que jusqu'à ce jour je n'ai reçu que des témoignages de gratitude.

M. le président : C'est possible, et ce n'est pas pour ces témoignages que vous êtes ici; mais bien à raison de la plainte de ce jeune homme qui a été melade, ainsi que l'établit un certificat de médecin.

M^{me} Ma : Je vous prie d'entendre mes témoins à décharge.

Le premier témoin à décharge est un artiste en cheveux qui porte avec lui un échantillon merveilleux de son savoir-faire. Ses cheveux noirs et artistement bouclés ne doivent leur couleur ni leur éclat au cosmétique de M^{me} Ma; mais il a eu souvent occasion de l'employer sur chefs d'autrui, et jamais, avec l'emploi des précautions voulues, il n'a causé à personne la moindre incommodité.

M^{me} Ma : Je demande qu'on entende encore M. Toigne.

M. Toigne se fait jour avec peine au milieu de la foule et parvient jusqu'à la barre. M. Toigne est perruquier, et son chef est recouvert, en manière d'enseigne, d'un faux toupet métallique de nature à faire rêver le célèbre Pichon du passage Colbert, le premier faux-toupetier de France.

Le témoin déclare s'être servi du spécifique de M^{me} Ma et s'en être fort bien trouvé.

M. le président : Vos cheveux paraissent fort noirs, et si cette couleur est due au procédé...

M. Toigne : Ceux-ci, Monsieur, sont d'emprunt, et comme tels, inaccessibles aux ravages du temps. Ils n'ont besoin que de philosophie. Je parle d'un temps éloigné, car l'Eau de M^{me} Ma est connue depuis plus de cent ans sous diverses dénominations. On la trouve chez tous les parfumeurs.

M. Anspach, avocat du Roi, demande contre le deux prévenus l'application des peines portées par la loi. Ce n'est pas dans un intérêt personnel qu'a agi le sieur Lefèvre, puisqu'il ne réclame aucun dommage-intérêt; mais bien dans un intérêt général qui lui a fait seul braver le ridicule qui peut s'attacher à son accès d'inconcevable coquetterie: le tort qui lui a été fait exige réparation.

M^e Laterrade plaide pour les prévenus. S'il y a eu imprudence dans l'affaire, elle ne peut leur être attribuée. L'Eau anglaise est employée impunément par les nombreux clients de M^{me} Ma, qui n'ont jamais songé à s'en plaindre. C'est l'obstination du plaignant qui a été cause de son mal. Vainement on lui a objecté qu'il s'exposait en faisant teindre les cils de ses yeux et le poil follet de ses jeunes moustaches, il a insisté et n'a qu'à s'imputer à lui-même le tort léger qui lui a été fait.

Le Tribunal par son jugement déclare constant le fait d'imprudence reproché aux prévenus, et condamne M^{me} Ma en 50 francs et Baille en 25 fr. d'amende.

— Ce matin, pendant l'heure que les ouvriers consacrent à leur repas, un jeune apprenti ébéniste voyant devant le magasin de M. B., passage Sainte-Avoye, une pièce de bois de palissandre que l'on avait tardé de rentrer résolu de s'en emparer avec une singulière hardiesse. Trop faible pour l'enlever seul de terre et pour la placer sur son épaule, il invoqua l'aide d'un passant, qui fort innocemment se prêta de bonne grâce à lui servir de complice. Une fois chargé de la pièce, dont la valeur pouvait être d'une cinquantaine de francs, il se mit tranquillement en marche, comme s'il n'avait eu nulle inquiétude à concevoir. Mais il avait été vu d'un des ouvriers de M. B. Arrêté et conduit devant le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, il a allégué pour s'exculper un état d'ivresse qui ne s'était guère trahi jusqu'alors; aussi a-t-il été envoyé à la préfecture en compagnie de la pièce de conviction.

— Un individu coiffé d'une casquette et assez bien vêtu du reste entre aujourd'hui chez un chapelier du passage Bourg-l'Abbé, où il demande à voir des chapeaux. Un garçon se trouvait seul dans la boutique. L'inconnu essaie plusieurs chapeaux et finit par en indiquer un qui était placé dans un endroit élevé de la montre. Le garçon se met en devoir de l'atteindre, mais il faut monter à une échelle. Et pendant ce temps, la pratique, qui a trouvé un chapeau à sa convenance, le pose sur sa tête et, la casquette à la main, joue des jambes avec rapidité. Malheureusement pour le voleur, le garçon, qui n'a pas les jambes moins déliées, court après lui et le rattrape au bout du passage, rue Bourg-l'Abbé. D'un bras vigoureux il l'arrête en lui disant poliment : « Monsieur, il manque le coup de fer à votre chapeau »; et aidé du gardien du passage, il entraîne l'amateur de chapeau à bon marché à la boutique, d'où il ne sort que sous bonne escorte pour aller au dépôt de la préfecture de police.

— Hier, vers 5 heures du soir, les habitans de la rue des Martyrs furent effrayés à la vue d'un cheval attelé à un cabriolet, qui s'étant échappé d'un lieu voisin de la barrière, descendait cette rue au grand galop. Plusieurs personnes avaient été légèrement atteintes, sans qu'on eût pu arrêter ce cheval, lorsqu'arrivé au bas de la rue des Martyrs au coin de la rue Coquenard, il renversa violemment à terre un vieillard, M. Fillion, âgé de 75 ans, rentier, demeurant rue des Martyrs, 29, et qui rentrait chez lui. Le blessé a été ramassé tout mutilé, par les voisins et porté à son domicile. Les médecins désespèrent de le sauver. Quant au cheval, il n'a pu être

arrêté, on ne sait ce qu'il est devenu et s'il a occasionné d'autres accidents.

— La SOCIÉTÉ DES ANNUAIRES a fait paraître le Prospectus-Spécimen de l'Annuaire général de Commerce et de l'Annuaire général judiciaire, et en moins de six semaines elle a obtenu plus de 3,000 souscriptions.

bles, les électeurs, les jurés, les notables commerçants, et les membres des ordres administratif et judiciaire en France.

— La dernière livraison du Vicaire de Wackefield, traduit par M. Charles Nodier, vient d'être mise en vente.

tout d'abord obtenu. Tout a été dit sur le rare mérite de la traduction, et de la notice que le célèbre académicien y a jointe sur la vie et les ouvrages de Goldsmith.

— M. Eugène Sue tente aujourd'hui une route nouvelle. Latréaumont est un roman historique qui se rattache à un fait curieux et à-peu près inconnu du siècle de Louis XIV.

Librairie de CHARLES COSSELIN et Co, éditeurs des OEuvres de Walter Scott, Cooper, Lamartine, de la Bibliothèque des Romans anglais d'élite, etc., etc.

LATREAU MONT,

PAR

EUGÈNE SUE.

Deux volumes in-8, ornés de deux belles gravures et du fac-simile de l'écriture de chevalier de ROHAN et de LATREAU MONT.

PRIX : 15 FRANCS.

OEUVRES COMPLÈTES DE M. EUGÈNE SUE,

Revises et corrigées par l'auteur, ornées de son portrait et de quatorze grandes vignettes gravées par PORRET, d'après les dessins de MARKL; 14 vol in-8, papier fin des Voiges satiné.

Les OEuvres complètes de M. Eugène Sue paraîtront par livraisons de deux volumes. L'auteur a revu ses ouvrages avec un soin scrupuleux, de manière à faire de cette réimpression une édition véritablement nouvelle.

La 1^{re} livraison renferme LATREAU MONT, 2 vol. in-8. — La 2^e livraison, renfermant PLICK et PLOCK et ATAR-GULL, 2 vol. in-8, paraîtra en janvier. — La 3^e, la VIGIE DE KOAT-VEN, 2 vol. in-8, ornés de vignettes.

Le prix de chaque livraison est de 15 fr., et franche de port par la poste, 18 fr.

LE MAGICIEN, PAR ALPHONSE ESQUIROS,

Paraît aujourd'hui chez DESESSART, rue des Beaux-Arts, 15.

Mise en vente de la seconde édition de REGINA et de la troisième édition de M^{me} LA DUCHESSE DE BOURGOGNE.

EN VENTE chez C. MUDEBLED, éditeur et auteur, rue St-Louis, 8, au Marais.

LA PANDORE 1837

DESSINS D'AMEUBLEMENTS; prix, en noir, 13 fr.; en couleur, 25 fr.

Le Tableau de Comptabilité,

Avec les dessins de sièges; en noir, 5 fr. 50 c.; en couleur, 8 fr. 50 c.

LE PETIT VADE-MECUM DE POCHE,

Dessins de meubles divers, sièges, tentures, etc., etc.; en couleur, 8 fr.

PUBLICATION DES FEUILLES grand format de l'ameublement de 1837 et suivants, avec deux échelles;

Dessins de sièges, ébénisteries, tentures, etc., pour paraître tous les dix jours.

PRIX EN NOIR, 75 CENTIMES; EN COULEUR, 1 FRANC.

Dépôt chez MM. GIHAUT frères, boulevard des Italiens, 7.

SOCIÉTÉ des ANNUAIRES

Rue du Mont Blanc, N° 8, à Paris.

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE ANNUAIRE GÉNÉRAL JUDICIAIRE

PRIX DE CHACUN DE CES DEUX ANNUAIRES 12 F.

ON PEUT VOIR, dès à présent, des volumes spécimens au siège de la Société, rue du Mont-Blanc, 8; chez LAINÉ, galerie Véro-Dodat; chez PILLON, successeur de Postelle, rue de la Monnaie, 20; chez PILLOT, rue St-Martin, 173, et chez RENARD, rue Ste-Anne, 71.

SUCRES BEAUVALLET.

BREVETÉ.

Sucres à l'orange, citron, groseille, café, thé, vanille, gomme, orgeat, mou de veau, etc.; les sucres ont obtenu l'approbation de l'Académie royale de médecine; ils ont un avantage incontestable sur les sirops en général, en ce que ceux-ci maintenant sont mélangés avec un sirop de fécula obtenu à l'aide de l'huile de vitriol nuisible à la santé.

BREVET D'INVENTION,

Rue du Mail, 1, au deuxième.

BOUIS JEUNE, directeur des Bandes-Adresses imprimées, prévient MM. les consommateurs qu'ils trouveront toujours chez lui, à la minute, 110,000 noms différents, classés par professions, au prix de 2 fr. 50 c. le mill et de 2 fr. 25 c. au-dessus de dix mille prises à la fois.

Chocolat Fab^{que} à Froid

Rue de la Bourse, 8, à Paris, au coin de celle des Colonnes.

Aucun mauvais goût, plus de finesse et de légèreté, sont les résultats de ce nouveau procédé. Nous engageons tout consommateur à s'en convaincre par un essai. 2, 3, 4 fr. la livre.

145, RUE MONTMARTRE. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS. Il guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës, arrête la carie et compte dix ans de prospérité. A la pharmacie rue Montmartre, 145. — Dépôt dans toutes les villes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Lejeune et son collègue notaires à Paris; le 30 novembre 1837, enregistré; M. Louis-Benjamin THOMASSIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 34; Et M. François PIHAN DELAFOREST, propriétaire, demeurant rue Saintonge, 38; Ont annulé purement et simplement les statuts de la société en commandite qu'ils avaient formée par acte sous signatures privées en date à Paris du 5 décembre 1836, publiés conformément à la loi et déposés pour minute à M. Lejeune, notaire à Paris, par acte des 11 et 12 août 1837 et ont établi de nouveaux statuts desquels il résulte notamment: Qu'il a été formé entre mesdits sieurs Thomassin et Pihan Delaforest et les personnes qui s'adjoindraient à eux en prenant des actions, une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une imprimerie établie à Paris, rue des Bons-Enfants, 34, et connue sous la dénomination d'imprimerie L.-B. Thomassin et Comp.

ment à la loi et déposés pour minute à M. Lejeune, notaire à Paris, par acte des 11 et 12 août 1837 et ont établi de nouveaux statuts desquels il résulte notamment: Qu'il a été formé entre mesdits sieurs Thomassin et Pihan Delaforest et les personnes qui s'adjoindraient à eux en prenant des actions, une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une imprimerie établie à Paris, rue des Bons-Enfants, 34, et connue sous la dénomination d'imprimerie L.-B. Thomassin et Comp. M. Thomassin, titulaire du brevet, est seul gérant responsable, et en cette qualité il a seul la signature sociale dont il ne peut se servir

de la Verrerie, entre le sieur Ligois aîné et Alexis, pour l'exploitation d'un fonds de roulage et connue sous la raison sociale de LIGOIS aîné et ALEXIS. Est dissoute à partir dudit jour 1^{er} décembre courant, et que le sieur Ligois aîné est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait dressé par l'avoué soussigné le 6 décembre 1837. Signé: RAMOND DE LA CROISSETTE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive le samedi 9 décembre 1837, d'une MAISON, rue St-Antoine, 182, composée de trois corps de bâtiments. Produit annuel: 3,400 fr. Mise à prix: 60,000. S'adresser à 1^{er} M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^e à M^e Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Gondouin l'un d'eux, hure de midi. Prémierement, le mardi 9 janvier 1838, en un seul lot: D'un GRAND HOTEL, dit hôtel des Domatnes, situé à Paris, rue du Boulou, 23; Et d'une MAISON, sise à Paris, rue Coquillière, 33, appartenant audit hôtel.

D'un revenu net de 36,300 fr. Sur la mise à prix de 450,000 fr. Et deuxièmement, le mardi 6 février 1838, en deux lots qui ne pourront être réunis. De la belle FERME du grand Poigny, sis arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), à 13 lieues de Paris, d'une contenance de 155 hectares en cinq pièces.

D'un revenu net par bail authentique, de 10,300 fr. Sur la mise à prix de 250,000 fr. Et d'un marché de TERRE en huit pièces, sis au terroir de Survilleillers et des Esarts, arrondissement de Fontenoy (Seine-et-Oise), à sept lieues de Paris, d'une contenance de 14 hectares 27 ares.

D'un revenu net par bail authentique de 1200 fr. Sur la mise à prix de 30,000 fr. Nota. Il suffira que les mises à prix soient couvertes pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements: A M^e Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres; A M^e Péan de St-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8. Et spécialement: Pour les immeubles de Paris et sur les lieux: à M. Lescot.

Pour la ferme du Grand-Polligny: A M^e Lamy, notaire à Meaux; A M^e Kiger, notaire à Dammarville; Sur les lieux, à M. Hubert, fermier. Et pour le marché de terre: A M^e Margry, notaire à Louvres; Et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 10 décembre 1837, à midi. Sur la place de la commune de Saint Ouen. Consistant en comptoir, mesures, tables, tabourets, batterie de cuisine, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de la Chapelle St-Denis. Consistant en batterie de cuisine, chaises, tables, lits, matelas, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agréés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 8 décembre. Heures. Hauroy, fabricant de produits chimiques, nouveau syndicat. 10 Jouve et Maitard, mds de draperie, vérification. 10 Veilquez, md de bois, id. 10

Moynet, md de pierres à plâtre, syndicat.	12
Mouton, limonadier, clôture.	2
Du samedi 9 décembre.	
Crignon, négociant, concordat.	12
Roux, ancien md de nouveautés, clôture.	12
Getten père, négociant, id.	12
Fleurot, négociant, id.	2
Robin, entrepreneur de menuiserie, id.	2
B'gi, libraire éditeur, gérant du Pilori, id.	2
Pisson, md de bois, id.	2
Leroy, md de couleurs, id.	3
Veuve Boulanger, miroirière, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.	
Décembre. Heures.	
Poupillier, ancien flûteur, le	11 2 1/2
Dorémus, md de vins, le	12 3
Groffé frères, chapeliers, le	12 3
Lécuyer, md fripier, le	13 11
Nouquier, fabricant de châles, le	13 11
Careau, md mercier, le	13 1
Girard et femme, lui md de bois, le	13 3
Lepotier jeune, ancien md de vins, le	13 3
Pilon jeune, md de vins, le	14 1
Dumont et Graindorge, négociants, le	14 1
Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, le	15 10

PRODUCTIONS DE TITRES.	
Monleyme et femme, marchands de modes, à Paris, rue de Hanovre, 10. — Chez M ^m . Augmagis, rue Vivienne, 23; Lenoir, rue de la Bourse, 1.	
Guenebault, fabricant de vermicelle, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 13. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 73.	
Barbier jeune, layetier, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 24. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.	
Guy, marchand de vins, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, 1. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.	
Rondel, marchand tailleur, à Paris, boulevard Poissonnière, 3 bis. — Chez M. Flourens, rue de Valenciennes, 8.	
Bardet, marchand de vins, tenant garni, à Paris, rue d'Angoulême, 27. — Chez M. Barée, rue Hauteville, 26.	
Lavallard, sellier, à Paris, rue Richelleu, 15. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.	

DÉGES DU 5 DÉCEMBRE.	
M ^{me} veuve Baugeols, née Despraz, rue du Collège, 17. — M ^{me} Lucas, rue Basse-du-Rempart, 44. — M ^{me} Baptiste, rue Richer, 6 bis. — M ^{me} Lussion, née Samson, rue Montorgueil, 51. — M. Pavie, rue Grange-aux-Belles, 10. — M ^{me} Marcana, née Moitron, rue de la Tonnellerie, 81. — M. Mauger, rue St-Méry, 31. — M. Villain, rue de Brécy, 25. — M ^{me} Leurque, née Tayot, rue de Charonne, 32. — M ^{me} Lamblin, née Lamblin, rue de Popincourt, 7. — M. Denoyer de Noirmont, rue Beautreillis, 14. — M ^{lle} Bonneau Dumartray, rue de Varennes, 41. — M ^{lle} Cauchy, mineure, rue de Tournon, 12. — M. Deplagnes, rue des Gravilliers, 47. — M ^{me} veuve Boche, née Martin, rue Saint-Maur, 14.	

BOURSE DU 7 DÉCEMBRE.	
A TERME.	
5 % comptant...	107 50
— Fin courant...	107 50
3 % cpt. (c-dét)...	79 20
— Fin courant...	79 20
R. de Napl. comp...	98 20
— Fin courant...	98 20
Act. de la Banq. 2560 — Empr. rom. 110 7/8	
Obl. de la Ville. 1180 — Rsp. (dett. act. 20 3/4	
Caisse Lafitte... — — — — —	diff. 4 5/8
— D. — — — — —	pas. 103
4 Canaux... 12 7 50	Empr. belge... 103
Caisse hypo. 817 50	Banq. de Brux. 1530
St-Gervais... 850 —	Empr. piém. —
Vers., droite. 675 —	3 % Portug. 19 1/4
— gauche. 625 —	Hattl. 355
BRETON.	